

24-DD-1084

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**EXPLOITATION EN RAMES DE 52 M DE LA LIGNE 1 DU METRO - EXTENSION DE
DEUX GARAGES ATELIERS - MARCHE DE MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE -
AVENANT N° 5 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

- Transfert :

Considérant que le marché n° 10 018 ayant pour objet une mission de contrôle technique pour l'exploitation en rames de 52 m de la ligne du métro et extension de deux garages ateliers a été notifié le 05 novembre 2010 à la société APAVE NORD OUEST SAS pour un montant de 513 024,00 € HT ;



24-DD-1084

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société APAVE NORD OUEST SAS a changé de dénomination et de SIRET ; que la société APAVE NORD OUEST SAS domiciliée au 340, avenue de la Marne – CS 43013 – 59 700 MARCQ EN BAROEUL sous le numéro 419 671 425 00751 a transféré son activité à la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France, dont le siège social sise 6, rue du Général Audran – CS 60123 – 92412 COURBEVOIE Cedex immatriculée au RCS sous le numéro 963 869 071 00014 ;

Considérant que la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché ;

- Prestations complémentaires et prolongation de la durée du marché :

Considérant que suite au décalage des jalons du projet dû au retard dans le développement du pilote automatique du titulaire du marché matériel roulant et contrôle commande de supervision des trains (MR-CCST), les deux principaux jalons de l'opération sont aujourd'hui envisagés avec les échéances suivantes :

- Novembre 2024 : mise en service 26m ;
- Début 2026 : mise en service 52m.

Considérant que le planning directeur de l'opération étant décalé, il impacte directement la phase de réalisation des différents marchés de travaux ainsi que la mission du contrôleur technique ;

Considérant que dans la mesure où le démantèlement des installations existantes sera réalisé après la mise en service 52m, il est nécessaire de prolonger le marché de contrôle technique jusqu'au 31 décembre 2027 et de prendre en compte la plus-value financière associée de 28 075,42 € HT ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n°10 018 pour contractualiser le changement de dénomination sociale du titulaire, le nouveau montant du marché ainsi que sa prolongation ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 28 075,42 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1086

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**EXPLOITATION EN RAMES DE 52 M DE LA LIGNE 1 DU METRO ET DE SA FUTURE
EXTENSION - MARCHÉ D'EXPERT OU ORGANISME QUALIFIÉ AGRÉÉ (EOQA) -
AVENANT N° 4 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le marché n° 10 019 ayant pour objet un marché d'expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) pour l'exploitation en rames de 52 m de la ligne du métro et extension de deux garages ateliers a été notifié le 17 novembre 2010 à la société BUREAU VERITAS SA pour un montant de 416 600,00 € HT ;

Considérant que suite au décalage des jalons du projet dû au retard dans le développement du pilote automatique du titulaire du marché de matériel roulant et contrôle commande de supervision des trains (MR-CCST), les deux principaux jalons de l'opération sont aujourd'hui envisagés avec les échéances suivantes :

Décision directe Par délégation du Conseil

- Novembre 2024 : mise en service 26m ;
- Début 2026 : mise en service 52m.

Considérant que le planning directeur de l'opération étant décalé, il impacte directement la phase de réalisation des différents marchés de travaux ainsi que la mission d'expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) ;

Considérant que dans la mesure où le démantèlement des installations existantes sera réalisé après la mise en service 52m, il est nécessaire de prolonger le marché EOQA jusqu'au 31 décembre 2027 et de prendre en compte la plus-value financière associée de 58 087,41 € HT ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 10 019 pour contractualiser le nouveau montant du marché ainsi que sa prolongation ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 58 087,41 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1087

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**EXPLOITATION EN RAMES DE 52 M DE LA LIGNE 1 DU METRO ET DE SA FUTURE
EXTENSION - MARCHE DE MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE
ET DE PROTECTION DE LA SANTE (CSPS) - AVENANT N° 4 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-544 du 7 novembre 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le marché n° 10 008 ayant pour objet une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'exploitation en rames de 52 m de la ligne du métro et de sa future extension a été notifié le 04 novembre 2010 à la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour un montant de 240 692,00 € HT ;

Considérant que suite au décalage des jalons du projet dû au retard dans le développement du pilote automatique du titulaire du marché matériel roulant et

Décision directe Par délégation du Conseil

contrôle commande de supervision des trains (MR-CCST), les deux principaux jalons de l'opération sont aujourd'hui envisagés avec les échéances suivantes :

- Novembre 2024 : mise en service 26m ;
- Début 2026 : mise en service 52m.

Considérant que le planning directeur de l'opération étant décalé, il impacte directement la phase de réalisation des différents marchés de travaux ainsi que la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ;

Considérant que dans la mesure où le démantèlement des installations existantes sera réalisé après la mise en service 52m, il est nécessaire de prolonger le marché CSPS jusqu'au 31 décembre 2026 et de prendre en compte la plus-value financière associée de 30 469,57 € HT ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

DÉCIDE

Article 1. de conclure un avenant au marché n° 10 008 pour contractualiser le nouveau montant du marché ainsi que sa prolongation ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 30 469,57 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1105

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RESEAU DES TRANSPORTS DE LA MEL - ENQUETES SUR LE TAUX DE FRAUDE -
2025-2027 - MARCHE DE SERVICE - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'un appel d'offres ouvert a été lancé le 16 septembre 2024 en vue de la passation d'un accord-cadre pour la réalisation d'enquêtes pour la détermination du taux de fraude sur le réseau des transports de la MEL pour la période 2025-2027 ;

Considérant que l'accord-cadre sera conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification ;

Considérant que la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 20 novembre 2024 a attribué le marché à la société TRYOM qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la réalisation d'enquêtes pour la détermination du taux de fraude sur le réseau des transports de la MEL pour la période 2025-2027 avec la société TRYOM pour un montant minimum de 270.000 € HT et un montant maximum de 600.000 € HT sur 3 ans ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1106

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ENNETIERES-EN-WEPPEES -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2025 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Ennetières-en-Weppes après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°24CM18 du 24 septembre 2024 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



24-DD-1106

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2025 ;

Considérant la saisine du maire de Ennetières-en-Weppes, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°24CM18 du 24 septembre 2024, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14, 21 et 28 décembre 2025 ;

Considérant que la saisine du maire de Ennetières-en-Weppes respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Ennetières-en-Weppes comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Ennetières-en-Weppes pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, dans le respect du calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14, 21 et 28 décembre 2025 ;

Article 2. La commune de Ennetières-en-Weppes s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2025 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1108

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEZENNES -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2025 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Lezennes après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° D_2024_10_01_01 du 1 octobre 2024 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



24-DD-1108

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2025 ;

Considérant la saisine du maire de Lezennes, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° D_2024_10_01_01 du 1 octobre 2024, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, les 23 et 30 novembre, les 7,14 et 21 décembre 2025 ;

Considérant que la saisine du maire de Lezennes respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Lezennes comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Lezennes pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, les 23 et 30 novembre, les 7,14 et 21 décembre 2025 ;

Article 2. La commune de Lezennes s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2025 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1109

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LINSELLES -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2025 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille (MEL) concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Linselles après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2024-10-08 du 24 octobre 2024 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



24-DD-1109

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la MEL a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2025 ;

Considérant, la saisine du maire de Linselles, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2024-10-08 du 24 octobre 2024, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 12 janvier, le 25 mai, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14 et 21 décembre 2025 ;

Considérant que la saisine du maire de Linselles respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Linselles comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Linselles pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 12 janvier, le 25 mai, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14 et 21 décembre 2025 ;

Article 2. La commune de Linselles s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2025 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1111

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2025 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Wasquehal après avis de son conseil municipal rendu par délibérations n° 2024-60 et n°2024-61 du 7 novembre 2024 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



24-DD-1111

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2025 ;

Considérant la saisine du maire de Wasquehal, après avis de son conseil municipal rendu par délibérations n°2024-60 et 2024-61 du 7 novembre 2024, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, hors commerce de véhicules automobiles, sur 8 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14, 21 et 28 décembre 2025.
Pour les commerces de véhicules automobiles, le nombre d'ouvertures dominicales est fixé à 5 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 19 janvier, le 16 mars, le 15 juin, le 14 septembre et le 12 octobre 2025 ;

Considérant que la saisine du maire de Wasquehal respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Wasquehal comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Wasquehal pour :

- Autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors commerce de véhicules automobiles, sur 8 dimanches en 2025, le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14, 21 et 28 décembre 2025 ;
- Autoriser l'ouverture des commerces de véhicules automobiles sur 5 dimanches en 2025, le 19 janvier, le 16 mars, le 15 juin, le 14 septembre et le 12 octobre 2025 ;

Article 2. La commune de Wasquehal s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2025 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1112

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2025 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Lambersart après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°29 du 17 octobre 2024 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



24-DD-1112

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2025 ;

Considérant la saisine du maire de Lambersart, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°29 du 17 octobre 2024, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14, 21 et 28 décembre 2025 ;

Considérant que la saisine du maire de Lambersart respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Lambersart comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Lambersart pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14, 21 et 28 décembre 2025 ;

Article 2. La commune de Lambersart s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2025 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1127

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE - -

PREJUDICE COMMERCIAL - DESCAMPS S. - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant que les travaux d'aménagement de voirie et d'assainissement secteur rue du Molinel à LILLE répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;

Considérant que la délibération n° 22-B-0350 du 24 juin 2022 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont la possibilité de déposer un dossier à l'issue de plusieurs phases de travaux, à savoir 7, 14, et 20 mois après le début du chantier et dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ;



24-DD-1127

Décision directe Par délégation du Conseil

Les deux premières phases d'indemnisation du chantier se sont déroulées du 6 juin 2022 au 6 janvier 2023 ;

Considérant que la société DESCAMPS Sylvie (enseigne LE MOLINEL) représentée par madame DESCAMPS Sylvie (nom d'usage DJEKOUANE) dont les locaux sont situés 39/41 rue du Molinel à Lille, a déposé le 25 juillet 2023 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 344 883 €, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux d'aménagement de voirie et d'assainissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL secteur rue du Molinel à Lille ;

Considérant que, après examen du dossier, le montant du préjudice de la société DESCAMPS Sylvie estimé pour les deux premières phases par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 23 avril 2024, est de 6 507 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 14 mai 2024, a fait droit partiellement à la demande de la société DESCAMPS Sylvie, en fixant sa proposition à 6 507 € au titre de la perte de marge nette ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant

DÉCIDE

Article 1. La Métropole Européenne de Lille indemnise par le versement à la société DESCAMPS Sylvie pour un montant de 6 507 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier subi en raison des travaux publics de voirie et d'assainissement du secteur rue du Molinel à Lille engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

Article 2. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général et au budget assainissement en section de fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1131

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**PRES DU HEM - UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE 59 - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°24-C-0036 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à la tarification des activités des espaces naturels métropolitains ;

Considérant que, le 12 novembre 2024, l'association Union Nationale du sport scolaire (UNSS) 59 a demandé l'autorisation d'utiliser les espaces naturels des Prés du Hem à Armentières pour réaliser une course d'orientation à destination des élèves de l'enseignement secondaire du Département ;

Considérant que cette manifestation constitue un événement sportif et solidaire d'intérêt général ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnées dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association l'UNSS 59 pour une durée de 1 jour ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association UNSS 59 à occuper, à titre gratuit, les espaces naturels métropolitains des Prés du Hem pour organiser une course d'orientation des élèves de l'enseignement secondaire le 11 décembre 2024, de 13h à 16h ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public consentie à titre gracieux avec l'association UNSS 59, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.